

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 016/2023

Objet : Règlementation temporaire, occupation du domaine public, circulation et stationnement

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, formulée par la société Ineo Atlantique réseaux 35550 LIEURON représentée par Gwenaël Grandin,
Vu la nature des travaux, terrassement pour branchement électrique, au lieu-dit La Chesnais à Maxent,
Considérant que les travaux exécutés nécessitent l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société Ineo Atlantique réseaux 35550 LIEURON représentée par Gwenaël Grandin, est autorisée effectuer les travaux de terrassement pour branchement électrique à compter du 24 avril 2023.

Article 2 : Le stationnement et la circulation dans les deux sens seront réglementées chemin rural n°11 la Chesnais. Les interventions s'effectueront uniquement par demie-chaussée et la circulation sera alternée manuellement par panneaux AK5, B15, ce pendant la durée des travaux.

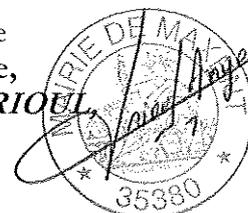
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents. Elle sera notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du 24 avril 2023 pendant 30 jours (jours calendaires), mais pourra être révoqué à tout moment par le Maire de la commune de Maxent, sans condition explicite et justifiée.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : La gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Maire de MAXENT et l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le
Le Maire,
Ange PRIOUL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.